



Projet de décision de réévaluation

PRVD2018-02

Huile de soja et préparations commerciales connexes

Document de consultation

(also available in English)

Le 31 janvier 2018

Ce document est publié par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Publications
Agence de réglementation de
la lutte antiparasitaire
Santé Canada
2720, promenade Riverside
I.A. 6607 D
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Internet : pmra.publications@hc-sc.gc.ca

Télécopieur : 613-736-3758
Service de renseignements :
1-800-267-6315 ou 613-736-3799
pmra.infoserv@hc-sc.gc.ca

ISSN : 1925-0975 (imprimée)
1925-0983 (en ligne)

Numéro de catalogue : H113-27/2018-02F (publication imprimée)
H113-27/2018-02F-PDF (version PDF)

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par la ministre de Santé Canada, 2018

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou du produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement sur support magnétique ou autre, ou de la verser dans un système de recherche documentaire, sans l'autorisation écrite préalable du ministre de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0S5.

Table des matières

Projet de décision de réévaluation	1
Résultat de l'évaluation scientifique.....	1
Projet de décision réglementaire concernant l'huile de soja.....	2
Contexte international.....	2
Prochaines étapes.....	3
Renseignements scientifiques supplémentaires	3
Évaluation scientifique.....	5
1.0 Introduction.....	5
2.0 Le principe actif de qualité technique, ses propriétés et ses utilisations	5
2.1 Description du principe actif de qualité technique.....	5
3.0 Santé humaine.....	6
3.1 Résumé toxicologique.....	6
3.2 Exposition humaine et risques connexes.....	6
3.3 Exposition par le régime alimentaire et risques connexes	7
3.4 Exposition globale et risques connexes.....	8
3.5 Exposition cumulative et risques connexes.....	8
4.0 Environnement.....	8
5.0 Valeur.....	8
6.0 Considérations relatives à la politique sur les produits antiparasitaires.....	9
6.1 Considérations relatives à la Politique de gestion des substances toxiques.....	9
6.2 Produits de formulation et contaminants préoccupants pour la santé ou l'environnement	9
7.0 Déclarations d'incidents.....	10
8.0 Conclusion	10
Annexe I Produits homologués contenant de l'huile de soja en date du 16 novembre 2017 .	11
Annexe II Modifications à l'étiquette des préparations commerciales contenant de l'huile de soja	13
Références.....	15

Projet de décision de réévaluation

En vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada doit régulièrement réévaluer les pesticides homologués pour s'assurer qu'ils demeurent conformes aux normes en matière de santé et de sécurité environnementale et pour garantir qu'ils ont encore une valeur. La réévaluation est effectuée en prenant en considération les données et les renseignements provenant des fabricants de pesticides, des rapports scientifiques publiés et d'autres organismes de réglementation. Pour toutes ses réévaluations, l'ARLA se fonde sur des méthodes d'évaluation des risques conformes aux normes internationales ainsi que sur les méthodes et les politiques actuelles de gestion des risques.

L'huile de soja est homologuée en tant qu'insecticide à usage domestique afin d'éliminer plusieurs organismes nuisibles (p. ex. les fourmis, les blattes et les araignées) à l'intérieur des habitations. Elle est aussi homologuée en tant qu'insectifuge à usage personnel contre les moustiques et les mouches noires. L'huile de soja, qui est tirée d'une plante d'origine naturelle, est utilisée depuis longtemps comme produit alimentaire et peut entrer dans la fabrication de différents cosmétiques et produits de santé naturels. Les insecticides pour usage domestique à l'intérieur sont pulvérisés directement sur les organismes nuisibles visés en tant que traitement ponctuel dans les fissures et les crevasses de l'habitation, et les insectifuges à usage personnel sont appliqués directement sur la peau. Les préparations commerciales à base d'huile de soja sont des produits prêts à l'emploi.

Le présent document vise à décrire le projet de décision réglementaire concernant la réévaluation de l'huile de soja et comprend les modifications aux étiquettes proposées afin de répondre aux normes d'étiquetage en vigueur, de même que l'évaluation scientifique sur laquelle est fondé le projet de décision de réévaluation. Tous les produits contenant de l'huile de soja qui sont homologués en tant qu'insecticides au Canada sont visés par le projet de décision de réévaluation. Le présent document fera l'objet d'une période de consultation publique de 90 jours durant laquelle les membres du public, dont les fabricants d'insecticides et les intervenants, pourront présenter par écrit des commentaires et des renseignements supplémentaires à l'ARLA. La décision de réévaluation finale qui sera publiée tiendra compte des commentaires et des renseignements reçus.

Résultat de l'évaluation scientifique

L'huile de soja a une valeur en fournissant des solutions non classiques pour combattre les insectes. En tant qu'insecticide pour usage domestique à l'intérieur, l'huile de soja peut jouer un rôle important dans la gestion de la résistance et, en tant qu'insectifuge à usage personnel, elle permet aux Canadiens d'avoir accès à un insectifuge d'origine végétale.

L'huile de soja, tirée d'une plante d'origine naturelle, est utilisée depuis longtemps comme produit alimentaire et peut entrer dans la fabrication de différents cosmétiques et produits de santé naturels. Chez les animaux de laboratoire, le principe actif présentait une toxicité aiguë

faible par les voies orale et cutanée et par inhalation. Elle n'était pas irritante pour la peau ou les yeux et n'était pas un sensibilisant cutané. Étant donné que l'huile de soja contient du soja, un allergène prioritaire, des avertissements adéquats (p. ex. « Avertissement : contient l'allergène soja ») figurent sur les étiquettes du principe actif de qualité technique et des préparations commerciales.

Lorsque les produits antiparasitaires qui contiennent de l'huile de soja sont utilisés conformément au mode d'emploi actuel figurant sur leur étiquette comme insecticides pour l'intérieur ou insectifuges à usage personnel, l'exposition de toutes les populations (soit les utilisateurs et les non-utilisateurs) n'est pas préoccupante. L'huile de soja n'est pas homologuée pour une utilisation sur les produits alimentaires ou les sites extérieurs; par conséquent, les risques liés à l'exposition par le régime alimentaire (aliments et eau potable) à l'huile de soja ne sont préoccupants pour aucune des populations.

Si le produit est utilisé conformément au mode d'emploi actuel sur l'étiquette, l'exposition environnementale à l'huile de soja devrait être minime. Les risques potentiels pour l'environnement découlant de ces utilisations ne devraient pas être préoccupants.

Projet de décision réglementaire concernant l'huile de soja

En vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires* et selon l'évaluation des renseignements scientifiques actuellement disponibles, Santé Canada considère qu'il est acceptable de maintenir l'homologation des produits contenant de l'huile de soja (utilisés comme insecticides) à des fins de vente et d'utilisation au Canada, à condition que les modifications proposées aux modes d'emploi des étiquettes soient effectuées.

Les étiquettes des produits antiparasitaires homologués comportent un mode d'emploi précis. On y trouve notamment des mesures d'atténuation des risques visant à protéger la santé humaine et l'environnement auxquelles les utilisateurs sont tenus par la loi de se conformer. À la suite de la réévaluation de l'huile de soja, l'ARLA ne propose aucune mesure d'atténuation des risques supplémentaire. Afin de répondre aux normes d'étiquetage en vigueur, l'ARLA propose les modifications suivantes aux étiquettes (voir les précisions à l'annexe II) :

- Énoncés relatifs à l'entreposage et à l'élimination.

Contexte international

L'utilisation de l'huile de soja est actuellement jugée acceptable dans d'autres pays membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), notamment aux États-Unis, au Mexique et au Chili. En date du 30 octobre 2017, aucun pays membre de l'OCDE n'avait interdit toutes les utilisations de l'huile de soja pour des raisons sanitaires ou environnementales.

Prochaines étapes

Les membres du public, dont les titulaires et les intervenants, sont invités à formuler des commentaires durant la période de consultation publique de 90 jours¹ qui suivra la publication du présent projet de décision de réévaluation.

Tous les commentaires reçus durant la période de consultation publique de 90 jours seront pris en considération au moment de préparer le document de décision de réévaluation². Ce document comprendra la décision finale, les raisons qui la justifient, ainsi qu'un résumé des commentaires reçus au sujet du projet de décision accompagné des réponses de l'ARLA à ces commentaires.

Renseignements scientifiques supplémentaires

Aucune donnée supplémentaire n'est requise.

¹ « Énoncé de consultation », conformément au paragraphe 28(2) de la *Loi sur les produits antiparasitaires*.

² « Énoncé de décision », conformément au paragraphe 28(5) de la *Loi sur les produits antiparasitaires*.

Évaluation scientifique

1.0 Introduction

L'huile de soja est un insecticide prêt à l'emploi pour usage domestique à l'intérieur utilisé comme traitement ponctuel dans les fissures et les crevasses des habitations en vue d'éliminer plusieurs organismes nuisibles communs qui s'y trouvent. Les préparations commerciales sont appliquées notamment dans les armoires, les tiroirs et les placards, sous les éviers, et sur les murs, les planchers et le long des plinthes. Les produits prêts à l'emploi doivent être pulvérisés directement sur l'organisme nuisible jusqu'à ce qu'il soit bien recouvert. Ils permettent d'éliminer rapidement les fourmis, les blattes, les grillons, les forficules, les lépismes argentés, les anthrènes des tapis et les araignées par suffocation. L'huile de soja est appliquée au besoin lorsqu'il y a présence d'organismes nuisibles.

L'huile de soja est aussi utilisée comme insectifuge à usage personnel. Elle est homologuée pour une utilisation directe sur la peau humaine afin d'éloigner les moustiques et les mouches noires. Elle doit être appliquée au besoin tant qu'il y a exposition aux organismes nuisibles.

Le titulaire a indiqué qu'il appuyait la réévaluation de tous les produits contenant de l'huile de soja. Les produits actuellement homologués qui contiennent de l'huile de soja sont énumérés à l'annexe I.

2.0 Le principe actif de qualité technique, ses propriétés et ses utilisations

2.1 Description du principe actif de qualité technique

Nom commun	Huile de soja
Utilité	Insecticide
Famille chimique	Huile essentielle
Nom chimique	
1 Union internationale de chimie pure et appliquée	Sans objet
2 Chemical Abstracts Service	Huile de soja
Numéro du Chemical Abstracts Service	8001-22-7
Formule moléculaire	Sans objet
Formule développée	Sans objet
Masse moléculaire	Sans objet

Numéro d'homologation	25748	30833
Pureté du principe actif de qualité technique	100,0 %	100 %

3.0 Santé humaine

Compte tenu du profil d'emploi d'insecticide homologué, l'exposition à l'huile de soja par suite d'un usage domestique peut survenir en appliquant le produit à l'intérieur d'une résidence ou en entrant dans un site traité. Lorsque le produit est utilisé comme insectifuge à usage personnel, l'exposition directe à l'huile de soja survient lors de l'application sur la peau. Au moment d'évaluer les risques pour la santé, deux facteurs importants sont pris en considération : les doses n'ayant aucun effet sur la santé et les doses auxquelles les gens sont susceptibles d'être exposés. Les doses utilisées pour évaluer les risques sont établies de façon à protéger les sous-populations humaines les plus sensibles (p. ex. les enfants et les mères qui allaitent). Pour cette raison, le sexe et le genre sont pris en considération dans l'évaluation des risques. Il est acceptable de maintenir l'homologation des produits uniquement si l'utilisation de ces derniers ne pose pas de risques préoccupants pour la santé.

3.1 Résumé toxicologique

L'huile de soja est tirée d'une plante d'origine naturelle. Elle est utilisée depuis longtemps dans les produits alimentaires et entre dans la fabrication de différents produits destinés à la population canadienne (p. ex. dans les cosmétiques et les produits de santé naturels).

L'ARLA estime que l'huile de soja présente une toxicité aiguë faible par les voies orale et cutanée et par inhalation. Chez la plupart des individus, l'huile de soja n'est pas irritante pour la peau et les yeux et ne constitue pas un sensibilisant cutané. Néanmoins, l'huile de soja contenant du soja est un allergène prioritaire et des avertissements adéquats concernant l'allergène figurent sur les étiquettes actuelles (p. ex. « Avertissement : contient l'allergène soja » et « Ce produit peut provoquer une irritation, une éruption cutanée ou une réaction allergique semblable sur la peau des personnes sensibles »). Puisqu'elle est utilisée depuis longtemps comme produit alimentaire et dans des produits à usage personnel, l'huile de soja ne devrait pas être mutagène, cancérigène ou toxique pour le développement. Pour de plus amples renseignements, consulter le Projet de décision d'homologation PRD2013-05, *Huile de soja* et le Projet de décision réglementaire PRDD99-02, *Huile de soya*.

En raison du faible profil de toxicité de l'huile de soja, l'ARLA n'a établi aucun critère d'effet toxicologique pour l'évaluation quantitative des risques. Par conséquent, l'ARLA a utilisé une approche qualitative pour évaluer les risques potentiels liés à l'huile de soja.

3.2 Exposition humaine et risques connexes

Lorsque l'huile de soja est utilisée en tant qu'insecticide à usage domestique (huile de soja à 7,5 %), les personnes, comme les propriétaires de résidence, les spécialistes de la lutte antiparasitaire qui appliquent des produits à usage domestique et les non-utilisateurs, peuvent

être exposées à l'huile de soja en appliquant le produit ou en entrant dans des sites traités. Comme les préparations commerciales faites d'huile de soja sont offertes sous forme de produits prêts à l'emploi, il ne devrait pas y avoir d'exposition associée au mélange ou au chargement du produit. Cependant, une exposition modérée, par voie cutanée ou par inhalation, est à prévoir chez les personnes qui appliquent les préparations commerciales à usage domestique contenant de l'huile de soja. Dans le cas des non-utilisateurs, notamment les enfants et les bambins, le contact cutané avec les surfaces mouillées à la suite de l'application devrait constituer la principale voie d'exposition. De plus, une exposition par voie orale autre que par le régime alimentaire est à prévoir par le transfert de résidus lors du contact main-bouche. Des mises en garde adéquates visant à atténuer les risques et à protéger la population (p. ex. « Enlever toute nourriture de la zone à traiter avant de pulvériser le produit » et « Ne pas procéder à une pulvérisation en pleine surface ou dans l'air ») figurent sur les étiquettes actuelles des préparations commerciales d'insecticides à usage domestique afin de réduire au minimum l'exposition.

Lorsqu'elle est utilisée en tant qu'insectifuge à usage personnel (huile de soja à 2 %), l'huile de soja est appliquée au besoin directement sur la peau. Ainsi, l'exposition cutanée devrait être la principale voie d'exposition pour tous les utilisateurs. La plupart des préparations commerciales sont offertes sous forme de lotion, mais l'une d'entre elles est vendue sous forme d'atomiseur. Toutefois, l'exposition par inhalation devrait être négligeable en raison des caractéristiques physicochimiques de l'huile de soja (liquide légèrement visqueux, basse pression de vapeur). Dans le cas des bambins et des enfants, une possibilité d'exposition supplémentaire est à considérer : l'exposition par voie orale autre que par le régime alimentaire par le transfert de résidus entre la peau et la bouche en raison du contact main-bouche. Des mises en garde adéquates visant à atténuer les risques (p. ex. « Ne pas appliquer sur les lèvres et garder loin des yeux » et « Ne pas appliquer sur les mains des jeunes enfants ») figurent sur les étiquettes actuelles pour réduire au minimum l'exposition autre que par la voie cutanée.

En raison des mesures d'atténuation des risques sur les étiquettes actuelles, du faible profil de toxicité de l'huile de soja et du fait qu'elle est utilisée depuis longtemps comme produit alimentaire commun et dans différents cosmétiques et produits de santé naturels, les risques potentiels associés à l'utilisation de l'huile de soja, autant comme insecticide à usage domestique que comme insectifuge à usage personnel, ne sont jugés préoccupants pour aucune population lorsque le produit est utilisé conformément au mode d'emploi sur l'étiquette.

L'ARLA ne propose aucune mesure supplémentaire d'atténuation des risques. Afin de répondre aux normes d'étiquetage en vigueur, l'ARLA propose d'apporter des modifications aux énoncés concernant l'entreposage et l'élimination (annexe II).

3.3 Exposition par le régime alimentaire et risques connexes

L'huile de soja et ses extraits raffinés sont utilisés depuis longtemps dans les produits destinés à l'alimentation humaine et animale, et peuvent être considérés comme des constituants normaux du régime alimentaire chez l'humain. Néanmoins, l'huile de soja n'est homologuée pour n'être utilisée sur aucun produit alimentaire et ne devrait pas contaminer les sources d'eau potable,

compte tenu de son profil d'emploi. Ainsi, les risques associés à l'exposition par le régime alimentaire à l'huile de soja en tant qu'insecticide à usage domestique et insectifuge à usage personnel par la consommation de produits alimentaires et d'eau potable ne sont jugés préoccupants pour aucune population. L'ARLA ne propose aucune mesure d'atténuation des risques.

3.4 Exposition globale et risques connexes

Par « exposition globale », on entend l'exposition totale à un pesticide donné, attribuable à l'absorption de nourriture et d'eau potable, aux utilisations en milieu résidentiel et aux sources d'exposition autres que professionnelles, et à toutes les voies d'exposition connues ou possibles (voie orale, voie cutanée et inhalation). Dans le cas de l'huile de soja, l'exposition globale se limite aux expositions résidentielles. Or, ces expositions ne sont pas jugées préoccupantes en raison du mode d'emploi et des mesures d'atténuation des risques actuels qui figurent sur les étiquettes, de même que du faible profil de toxicité de l'huile de soja. Ainsi, les risques liés à l'exposition globale ne devraient être préoccupants pour aucune population dans les conditions d'utilisation actuelles.

3.5 Exposition cumulative et risques connexes

La *Loi sur les produits antiparasitaires* exige que l'ARLA tienne compte de l'exposition cumulative aux pesticides présentant un mécanisme commun de toxicité. L'ARLA n'a pas trouvé de renseignements indiquant que l'huile de soja partage un mécanisme commun de toxicité avec d'autres produits antiparasitaires. Par ailleurs, les risques potentiels liés à l'exposition cumulative à l'huile de soja et à d'autres produits antiparasitaires ne sont pas jugés préoccupants, en raison du faible profil de toxicité des principes actifs.

4.0 Environnement

Lorsque l'huile de soja est utilisée conformément au mode d'emploi actuel sur l'étiquette (utilisation intérieure et application sur la peau), l'exposition environnementale à l'huile de soja devrait être minimale. Les risques potentiels pour l'environnement découlant de ces utilisations ne devraient pas être préoccupants.

Afin de répondre aux normes d'étiquetage en vigueur, l'ARLA propose d'apporter des modifications aux énoncés concernant l'entreposage et l'élimination (annexe II).

5.0 Valeur

L'huile de soja a une valeur en fournissant des solutions non classiques pour combattre les insectes. En tant qu'insecticide à utiliser dans les habitations, l'huile de soja a une valeur, car elle peut être combinée à d'autres pratiques et produits antiparasitaires pour lutter contre les insectes indésirables. De plus, l'huile de soja peut jouer un rôle important dans la gestion de la résistance, étant donné que les organismes nuisibles sont peu susceptibles de développer une tolérance en raison du mode d'action non classique (suffocation). En tant qu'insectifuge, l'huile de soja offre

aux Canadiens une autre option pour se protéger contre les ennuis causés par les moustiques et les mouches noires : elle a une valeur en permettant aux Canadiens d'avoir accès à un insectifuge à usage personnel d'origine végétale.

6.0 Considérations relatives à la politique sur les produits antiparasitaires

6.1 Considérations relatives à la Politique de gestion des substances toxiques

Conformément à la Directive d'homologation DIR99-03³ de l'ARLA, une évaluation de l'huile de soja a été menée en fonction des critères de la voie 1 de la Politique de gestion des substances toxiques, en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*. L'ARLA a tiré la conclusion suivante :

- L'huile de soja n'est pas considérée comme une substance de la voie 1.

6.2 Produits de formulation et contaminants préoccupants pour la santé ou l'environnement

Dans le cadre de la réévaluation, les contaminants présents dans le principe actif de qualité technique sont recherchés dans la *Liste des formulants et des contaminants de produits antiparasitaires qui soulèvent des questions particulières en matière de santé ou d'environnement* tenue à jour dans la *Gazette du Canada*⁴. Cette liste, utilisée conformément à l'Avis d'intention NOI2005-01 de l'ARLA, est fondée sur les politiques et la réglementation en vigueur, notamment les directives DIR99-03 et DIR2006-02, et tient compte du *Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone* (1998) pris en application de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (substances désignées par le Protocole de Montréal). En ce qui a trait à l'huile de soja, l'ARLA a tiré les conclusions suivantes :

- Les sources techniques de l'huile de soja sont considérées comme étant de qualité alimentaire, et le produit ne devrait pas contenir d'impuretés préoccupantes pour la santé humaine ou l'environnement mentionnées dans la *Gazette du Canada*.
- L'huile de soja est aussi utilisée comme produit de formulation dans différentes préparations commerciales. Le soja est considéré comme un produit de formulation préoccupant dans la *Gazette du Canada* (en tant qu'allergène); toutefois, des mises en garde adéquates relatives à l'allergène soja figurent actuellement sur les étiquettes.

³ DIR99-03, *Stratégie de l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire concernant la mise en œuvre de la Politique de gestion des substances toxiques*

⁴ *Gazette du Canada*, Partie II, volume 139, numéro 24, pages 2641 à 2643 : *Liste des formulants et des contaminants de produits antiparasitaires qui soulèvent des questions particulières en matière de santé ou d'environnement*, et arrêté modifiant cette liste dans la *Gazette du Canada*, Partie II, volume 142, numéro 13, pages 1611 à 1613. Partie 1 – *Formulants qui soulèvent des questions particulières en matière de santé ou d'environnement*, Partie 2 – *Formulants allergènes reconnus pour provoquer des réactions de type anaphylactique et qui soulèvent des questions particulières en matière de santé ou d'environnement* et Partie 3 – *Contaminants qui soulèvent des questions particulières en matière de santé ou d'environnement*.

7.0 Déclarations d'incidents

Depuis le 26 avril 2007, les titulaires sont tenus par la loi de déclarer à l'ARLA, dans les délais prévus, tout incident lié à l'utilisation de produits antiparasitaires, notamment les effets nocifs pour la santé et l'environnement.

En date du 4 août 2017, l'ARLA n'avait reçu aucune déclaration d'incident touchant des animaux domestiques ou l'environnement associée à l'huile de soja. Un incident bénin concernant un humain a été déclaré, et il est peu probable que l'incident et les symptômes signalés aient été causés par un produit qui contenait de l'huile de soja. Ces données de déclarations d'incidents ont été prises en compte lors de la réévaluation de l'huile de soja, et aucun risque préoccupant n'a été démontré. L'ARLA ne propose aucune mesure d'atténuation des risques.

8.0 Conclusion

L'huile de soja a une valeur en fournissant des solutions non classiques pour combattre les insectes. Tirée d'une plante d'origine naturelle, elle est utilisée depuis longtemps dans les produits alimentaires et dans différents produits de consommation. En ce qui a trait à la santé humaine, l'huile de soja a un faible profil de toxicité et, lorsqu'elle est utilisée conformément au mode d'emploi actuel sur l'étiquette, le risque potentiel pour la santé humaine n'est pas jugé préoccupant.

Toutefois, étant donné que l'huile de soja contient du soja, un allergène prioritaire, des avertissements adéquats relatifs à cet allergène figurent sur les étiquettes actuelles. Dans les conditions d'utilisation actuelles, l'exposition environnementale à l'huile de soja devrait être minimale et non préoccupante.

Ainsi, en vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires* et de ses règlements d'application, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada propose de maintenir l'homologation des produits contenant de l'huile de soja à des fins de vente et d'utilisation au Canada.

Des modifications au mode d'emploi des étiquettes sont proposées afin de répondre aux normes d'étiquetage en vigueur.

Annexe I Produits homologués contenant de l'huile de soja en date du 16 novembre 2017

Numéro d'homologation	Catégorie de mise en marché	Titulaire	Nom du produit	Type de formulation	Garantie (%)
25749	Produit à usage domestique	Woodstream Canada Corporation	BLOCKER RÉPULSIF POUR INSECTES	Concentré émulsifiable	2
25750	Produit à usage domestique	Woodstream Canada Corporation	BLOCKER RÉPULSIF POUR INSECTES – LOTION	Concentré émulsifiable	2
25751	Produit à usage domestique	Woodstream Canada Corporation	BLOCKER RÉPULSIF POUR INSECTES – LOTION À LÉGÈRE SENTEUR D'HERBES	Concentré émulsifiable	2
25752	Produit à usage domestique	Woodstream Canada Corporation	BLOCKER RÉPULSIF POUR INSECTES – AÉROSOL FACILE À UTILISER	Concentré émulsifiable	2
30834	Produit à usage domestique	Scotts Canada ltée	SCOTTS ECOSENSE INSECTICIDE POUR L'INTÉRIEUR EN AÉROSOL	Produit sous pression	7,5
30835	Produit à usage domestique	Scotts Canada ltée	SCOTTS ECOSENSE INSECTICIDE POUR L'INTÉRIEUR PRÊT À L'EMPLOI	Concentré émulsifiable	7,5
25748	Produit de qualité technique	Woodstream Canada Corporation	CONCEP HUILE DE SOJA TECHNIQUE	Liquide	100
30833	Produit de qualité technique	Scotts Canada ltée	SCOTTS HUILE DE SOJA TECHNIQUE	Liquide	100

Annexe II Modifications à l'étiquette des préparations commerciales contenant de l'huile de soja

Les modifications à l'étiquette qui suivent n'incluent pas toutes les exigences en matière d'étiquetage qui s'appliquent aux différentes préparations commerciales, comme les énoncés sur les premiers soins, le mode d'élimination du produit, les mises en garde et l'équipement de protection supplémentaire. Les autres renseignements qui figurent sur l'étiquette des produits actuellement homologués ne doivent pas être enlevés, à moins qu'ils ne contredisent les énoncés qui suivent.

I) L'énoncé suivant doit figurer sous la rubrique **ENTREPOSAGE** :

« Afin de prévenir toute contamination, entreposer ce produit à l'écart des aliments destinés à la consommation humaine ou animale. »

II) Les énoncés suivants doivent figurer sous la rubrique **ÉLIMINATION** :

*« **NE PAS** réutiliser les contenants vides. Les jeter dans les ordures ménagères. Les produits antiparasitaires non utilisés ou partiellement utilisés doivent être jetés dans des sites d'élimination des déchets dangereux désignés à cette fin par la province ou la municipalité. »*

Références

A. LISTE DES ÉTUDES ET DES RENSEIGNEMENTS SOUMIS PAR LE(S) TITULAIRE(S)

Renseignements non publiés

Numéro de document de l'ARLA	Référence
1519401	1996, 2.12.1 Manufacturing Summary, DACO: 2.12.1
1519402	1996, 2.12.2 Detailed Process Description / Formation of Impurities, DACO: 2.12.2
1519403	1996, 2.13 Specifications for US Pharmacopeia (USP) / British Pharmacopeia (BP) Grade Soybean Oil / Attachment 1 includes published material "The United States Pharmacopeia, The National Formulary, DACO: 2.13
1519406	1996, 2.14.1 Batch / Description, DACO: 2.14.2
1519408	1996, 2.16 Chemical / Physical Properties for the Active Ingredient Soybean Oil / Overview, DACO: 2.16
2134046	2011, TGAI Data Requirements for Registration (Part 2 of Data Submission), DACO: 2.1, 2.11.1, 2.11.2, 2.11.3, 2.11.4, 2.13.2, 2.13.4, 2.14.1, 2.14.13, 2.14.2, 2.14.3, 2.14.6, 2.15, 2.16, 2.2, 2.3, 2.3.1, 2.4, 2.5, 2.6 CBI
2134047	2011, Detailed Production Process Description, DACO : 2.11.3 CBI
2134052	2011, Scotts Miracle Gro Data Request, DACO: 2.13.2, 2.13.3 CBI
2134058	2011, Physical and Chemical Characteristics: Color, Physical State, Odor, pH, Specific Gravity, Viscosity and Storage Stability, DACO: 2.14.1, 2.14.13, 2.14.2, 2.14.3, 2.14.6 CBI

B. AUTRES RENSEIGNEMENTS CONSIDÉRÉS

Renseignements publiés

Numéro de document de l'ARLA	Référence
2275252	PRD2013-05. <i>Huile de soja</i> , Projet de décision d'homologation.
2796628	PRDD99-02. <i>Huile de soya</i> , Projet de décision réglementaire.